

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAI DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

EXAMEN CONJOINT

Compte-rendu de réunions

L'examen conjoint du projet d'implantation sur la commune de MORANGIS d'une antenne relai de radiotéléphonie mobile a fait l'objet de deux réunions aux dates suivantes :

- le mardi 28 novembre 2017 ;
- le mercredi 26 septembre 2018.

Deux réunions ont été nécessaires pour les raisons suivantes :

- le site retenu pour l'implantation du pylône ne devait accueillir à l'origine que ce projet. Est venu s'adjoindre sur ce même site la création d'un cimetière communal attenant à la plateforme du pylône. De ce fait, la position de la plateforme du pylône a été repoussée par rapport au chemin rural dit de l'Afu et se trouve plus enfoncée dans le massif forestier ;
- le projet était initialement implanté en totalité sur la parcelle appartenant à la commune. La commune étant en cours d'acquisition de la parcelle voisine (cadastrée ZC n° 34), la plateforme est désormais implantée en majeure partie sur cette dernière parcelle qui n'est pas boisée. Cette implantation permet de réduire son impact sur le massif forestier et la commune aura la possibilité de compenser intégralement le défrichement nécessaire à l'implantation de la plateforme sur la parcelle en cours d'acquisition.

Avaient été conviés à ces réunions :

- Préfecture de la Marne ;
- Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- DREAL Marne ;
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est (MRAE) ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles — DRAC Grand Est ;
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Agence Régionale de la Santé Champagne-Ardenne ;
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Conseil Régional ;
- Conseil Départemental ;
- Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) ;
- Chambre Départementale d'Agriculture de la Marne ;
- Chambre de commerce et d'Industrie ;

- Chambre des Métiers de la Marne ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière Champagne ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Communes voisines ;
- Communauté de communes.

Étaient présents à la réunion du 28/11/2017 :

- Direction Départementale des Territoires de la Marne, représentée par M. FÉDAOUI ;
- Chambre Départementale d'Agriculture de la Marne, représentée par Mme MONCHY ;
- Commune de CHAVOT-COURCOURT, représentée par M. Gérard BUTIN, maire.
- Commune de MOSLINS, représentée par Mme Madeleine JASERON, maire ;
- Commune de MORANGIS, représentée par M. ClaudeCHARPENTIER, maire.

Étaient présents à la réunion du 26/09/2018 :

- Direction Départementale des Territoires de la Marne, représentée par M. FÉDAOUI ;
- Chambre Départementale d'Agriculture de la Marne, représentée par Mme MONCHY ;
- Commune de MOSLINS, représentée par Mme Madeleine JASERON, maire ;
- Commune de MORANGIS, représentée par M. ClaudeCHARPENTIER, maire ;
- Communauté d'agglomération d'Épernay, représentée par M. HERMANT.

Après l'exposé de M. le Maire de MORANGIS présentant le projet, les thèmes suivants ont été abordés.

I — DÉFRICHEMENT

1.1) Réunion du 28/11/2017

Le projet, outre la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), nécessite le défrichement de la plateforme et de ses abords afin de permettre la construction du pylône support des antennes d'émission/réception, mais également d'une partie un peu plus large que la plateforme afin de dégager l'espace autour des antennes pour garantir un bon fonctionnement des installations.

L'emprise du défrichement est estimée à 8a68ca.

M. FÉDAOUI (DDT) explique que du fait du regroupement des services de l'État, l'avis qui sera rendu devrait valoir pour tous les services.

De ce fait, la demande de défrichement au titre du Code forestier ne semble pas nécessaire, la déclaration de projet étant suffisante.

Pour confirmer cet avis, il y aurait lieu de se rapprocher de M. LÉBOUBE du Service Environnement de la DDT.

Mme MONCHY (Chambre d'Agriculture) demande si une compensation de ce déboisement est prévue.

En réponse, M. le Maire de MORANGIS précise que compte tenu de la faible surface à défricher il n'y a pas de reboisement compensatoire de prévu. Il rappelle que la parcelle A 1000 appartenant à la commune a une surface totale de 3ha77a72ca et qu'elle est entièrement boisée. L'ensemble boisé appartenant à la commune, comportant les parcelles A n° 22 à 31-112-208-1000-1002, constitue un massif boisé de 61ha39a43ca.

Le défrichement envisagé écorne l'ensemble pour seulement 0,14 % de sa superficie.
La commune reste donc soucieuse de protéger les boisements existants en ne déclassant au PLU et en ne défrichant que la stricte surface nécessaire au bon fonctionnement des futures installations.

1.2) Réunion du 26/09/2018

La commune a été informée par les services de l'État qu'elle était dans l'obligation de compenser le défrichement nécessaire à la création de la plateforme.

Si le défrichement n'est pas compensé, la commune doit payer une taxe.

M. le Maire de MORANGIS précise que la demande de défrichement sera régulièrement faite dès que le PLU aura pu être modifié en supprimant l'espace boisé classé figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le reboisement ne pose pas de problème particulier puisque grâce à l'achat de la nouvelle parcelle la commune peut reboiser celle-ci qui n'est pas en nature de bois.

La superficie de cette parcelle est 57a47ca.

Grâce au déplacement de la plateforme par rapport au premier projet, et son positionnement principalement situé sur la nouvelle parcelle non boisée, le défrichement nécessaire à la plateforme est de l'ordre de 57ca, ce qui est négligeable par rapport au 61ha39a43ca du massif boisé appartenant à la commune.

Au sens de l'article L341-6 du Code forestier, la compensation exigée peut aller de 1 à 5 fois la surface défrichée. Compte tenu du faible défrichement, même un coefficient de 5 en reboisement peut être assuré sur la nouvelle parcelle.

Le reboisement sera contigu au massif forestier appartenant à la commune, ce qui viendra renforcer celui-ci. La commune pourrait même envisager de replanter la totalité de la nouvelle parcelle.

II — INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

2.1) Réunion du 28/11/2017

M. FÉDAOUI attire l'attention de la commune sur le fait qu'une déclaration de projet nécessite d'exposer et de constater l'intérêt général présenté par le projet.

Cet intérêt général doit être acté par une délibération du Conseil municipal spécifique.

III — AVIS DE LA MRAE

3.1) Réunion du 28/11/2017

M. FÉDAOUI fait remarquer que le projet doit être soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est (MRAE).

De tels projets sont regardés au cas par cas par la MRAE qui impose éventuellement une étude environnementale sur les conséquences du projet sur l'environnement.

En réponse, M. le Maire rappelle que la MRAE a été invitée à participer à la réunion et qu'il regrette qu'aucun représentant de ce service ne soit présent.
Il en va de même pour la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il est bien prévu qu'avant de lancer la procédure d'enquête publique l'avis de la MRAE, ainsi que celui de la CDPENAF en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles ou naturels, seront demandés.

Si l'avis de la MRAE préconise une étude environnementale, celle-ci sera faite par la commune. L'avis de la CDPENAF sera également pris en compte.

Les avis qui seront obtenus seront insérés au dossier d'enquête publique, de même que le compte-rendu de la présente réunion.

3.2) Réunion du 26/09/2018

M. CHARPENTIER précise qu'à la suite de la première réunion d'examen conjoint, un dossier a été envoyé à la MRAE pour avis sur le projet.

Celle-ci a demandé un complément au dossier qui lui avait été transmis.

Le dossier sera complété dans le sens demandé et sera adressé de nouveau à la MRAE.

Le dossier a également été envoyé à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Marne (CDPENAF).

En réponse, celle-ci a précisé que le projet n'avait pas à être soumis à son avis, car la commune est couverte par le SCoT d'Épernay et que la commune a moins de 2000 habitants.

M. FÉDAOUI rappelle que la MRAE dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. De ce fait, l'enquête publique ne pourra se tenir avant décembre 2018.

L'enquête publique peut être réduite à 15 jours si la MRAE ne demande pas d'étude environnementale.

D'autre part, le dossier d'enquête publique devra être consultable sur un site internet. La commune n'en disposant pas, le dossier peut être mis à la disposition du public sur un site des services de l'État.

IV — COMPOSITION DU DOSSIER

M. FÉDAOUI fait remarquer que le dossier actuel ne présente aucun élément concernant l'intégration de l'ouvrage dans le paysage.

Il serait bon de compléter le dossier sur ce sujet.

Pour ce faire, il est possible de reprendre des éléments du permis de construire en cours d'élaboration.

M. CHARPENTIER indique que la commune se rapprochera du porteur de projet afin de lui demander les éléments concernant l'intégration de l'ouvrage dans le paysage afin de compléter le dossier.